

Arrêt

n° 273 602 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 3 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. LENST loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour du requérant, en application de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « De l'article 42quater, § 1, 3ème alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge, et consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; - De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ; - De l'obligation de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; Des principes de bonne administration, plus spécifiquement le devoir de prudence et de minutie ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la cellule familiale a cessé d'exister entre le requérant et sa partenaire dès lors que cette dernière est rentrée vivre aux Pays-Bas avec leur enfant commun. Cette motivation n'est pas contestée.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.4. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil relève qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse a, en date du 26 mars 2020, adressé un courrier recommandé au domicile du requérant, adresse identique à celle renseignée par celui-ci dans son recours introductif d'instance.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile ni n'avance la moindre explication quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance du courrier recommandé dûment adressé par la partie défenderesse au requérant, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec la diligence et la prudence requise. Le Conseil relève en outre que ledit courrier avait bien pour objet d'informer la partie requérante de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et de l'inviter à faire valoir tous les éléments qu'elle estime pertinents.

Il s'en déduit que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu.

3.5. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de s'être fondée sur des informations lacunaires et incorrectes, le Conseil n'aperçoit toutefois pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors que, invité par la partie défenderesse, par un courrier du 26 mars 2020, à produire les éléments requis pour lui permettre de vérifier le respect des conditions pour l'exercice de son droit de séjour, le requérant n'a pas jugé utile de donner suite à ce courrier et, partant, d'informer la partie défenderesse de ladite situation et desdites circonstances dont ce dernier se prévaut pour la première fois en termes de requête, en sorte qu'il ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte des différents éléments justifiant le maintien de son droit de séjour, lors de la prise de la décision litigieuse.

3.6.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.6.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'effectivité de la vie familiale entre le requérant et sa partenaire ainsi que son enfant est précisément contestée par la partie défenderesse dans la décision querellée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Enfin, s'agissant de la vie privée du requérant, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de manière concrète l'existence de ladite vie privée, de sorte qu'elle n'est pas établie.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 mars 2022, la partie requérante réitère les arguments développés en termes de requête et notamment l'ensemble des éléments que le requérant aurait pu faire valoir s'il avait été entendu.

Force est de constater que ce faisant, la partie requérante ne développe donc aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 14 décembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS